

Arrêté n° AG-2026-SG-SPNMCP-0485 du 17 juin 2026
relatif à la composition et à l'organisation du conseil scientifique du parc naturel
de la mer de Corail

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-SG-SPNMCP-0485 du 17 juin 2026 relatif à la composition et à l'organisation du conseil scientifique du parc naturel de la mer de Corail

JONC du 19 juin 2026
Page 15005

Article 1^{er}

Le conseil scientifique du parc naturel de la mer de Corail est composé de spécialistes indépendants reconnus pour leurs compétences scientifiques et leur connaissance des écosystèmes présents au sein du parc naturel de la mer de Corail.

Il comprend les membres suivants :

- M. Pascal Dumas (géographie)
- M. Christophe Sand (archéologie)
- Mme Géraldine Giraudeau (droit)
- M. Christophe Menkes (écosystèmes océaniques)
- Mme Sarah Samadi (écosystèmes profonds)
- Mme Catherine Sabinot (anthropologie)
- Mme Yawiya Ititaty (écologie de la restauration)
- M. Martin Thibault (écosystèmes terrestres)
- M. Edouard Hnawia (ethnopharmacologie)
- Mme Nathalie Baillon (biologie marine)
- M. Jean Roger (géologie marine)
- M. Yves Letourneur (écosystèmes récifo-lagonaires)
- Mme Claire Garrigue (méga-faune marine)
- Mme Caroline Ton (halieutique)

Le délégué territorial à la recherche et à la technologie ainsi que la déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie de l'office français de la biodiversité (OFB) sont invités à participer aux travaux du conseil scientifique avec voix consultative.

Article 2

La durée du mandat du conseil scientifique est de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La composition du conseil scientifique peut être complétée, en cours de mandature, en tant que de besoin, par arrêté modificatif.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, le gouvernement procède à son remplacement. Le mandat du remplaçant expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 3

Au début de chacune des mandatures, le conseil scientifique élit en son sein un bureau composé d'un(e) président(e), d'un ou deux vice-président(e)s et d'un(e) secrétaire, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil scientifique peut, en cours de mandature, modifier la composition du bureau. Cette modification intervient par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le mandat des membres du bureau expire au plus tard à la fin de la mandature du conseil scientifique mentionnée à l'article 2.

Article 4

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par son secrétaire.

Article 5

Le conseil scientifique est convoqué par son président sur saisine du secrétariat du comité consultatif du parc naturel de la mer de Corail ou de l'un des co-présidents du comité consultatif. Le conseil scientifique peut être consulté par messagerie électronique et/ou par visioconférence. Les délais de réponse sont déterminés au cas par cas et fixés de façon concertée entre les co-présidents du comité consultatif ou le secrétariat du comité et le président du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut, de sa propre initiative, se saisir de toute question relevant de ses missions et compétences.

Article 6

Les avis du conseil scientifique sont publics.

Article 7

Les règles d'organisation du fonctionnement du conseil scientifique sont précisées par un règlement intérieur. Pour être adopté, celui-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du conseil scientifique présents le jour de l'adoption. Il peut être modifié si au moins la moitié des membres du conseil scientifique le demande.

Ce règlement intérieur prévoit une charte de déontologie et un mode de fonctionnement qui préviennent les conflits d'intérêt.

Article 8

Les coûts de déplacement des membres du conseil scientifique sont pris en charge sur le budget dédié du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche.

Les montants de cette prise en charge sont définis comme suit :

- Indemnité de déjeuner : 2 100 XPF ;
- Indemnité de dîner : 3 150 XPF ;
- Indemnité de découcher : 15 000 XPF ;
- Déplacements aller-retour entre les aéroports et le domicile ou l'hôtel dans la limite de 15 000 francs.

Les frais de transport, aller et retour, entre le domicile et le lieu de mission sont pris en charge dans leur intégralité en classe économique.

Article 9

L'arrêté n° 2025-1147/GNC du 9 juillet 2025 relatif à la composition et à l'organisation du conseil scientifique du parc naturel de la mer de Corail est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.